

MINISTERE  
DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
A R R E T E  
-----

ORIGINAL

Le Ministre des Affaires Culturelles  
et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 22 août 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'AUDE l'ensemble formé sur la commune de Port-la-Nouvelle par l'île de la Nadière sur l'étang de Bages ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 1966 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'AUDE l'ensemble formé sur les communes de : Peyriac-de-mer, Port-la-Nouvelle et Siegan par les îles de St Lucie, de l'Aute de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords ;
- VU l'avis donné le 8 avril 1971 par le conseil municipal de BAGES ;
- VU les avis donnés le 21 juillet 1972 et le 20 novembre 1972 par le conseil municipal de Peyriac-de-Mer ;
- VU la délibération du 14 février 1973 de la commission des sites perspectives et paysages du département de l'AUDE ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AUDE l'ensemble formé sur les communes de BAGES et de PEYRIAC-de-MER par l'agglomération et les bordures de l'étang de BAGES et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre

depuis la limite communale entre Bages et Peyriac-de-Mer ;

commune de PEYRIAC-de-MER

- la limite des sections B2/B3
- la limite des sections B3/B1
- la limite des sections B1/~~B4~~ C1 (cours)
- le chemin de Peyriac-de-Mer à Estarac

- la limite communale entre Peyriac-de-Mer et Bages

commune de BAGES

- le ruisseau bordant les parcelles n°s 763, 764, 770 (section A3)
- la limite Nord des parcelles n°s 770, 774, 773 (section A3)
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 d'Estarac à Bages
- la limite Nord et Est de la parcelle 785 section A3 (domaine d'Estarac).
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 d'Estarac à Bages
- la limite Ouest du lieu dit "La Coste d'Estarac"
- la limite des sections A3 et B4
- la limite Ouest du lieu dit "Coste d'Estarac et Bourtarel"
- la ligne fictive traversant la parcelle 1390 depuis l'angle Est de la parcelle 1395 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 1389 et passant par l'angle Ouest de la parcelle 1386 et par la limite Nord Ouest de la parcelle 1387 (section B4) (nouvelle route forestière).
- le prolongement de la nouvelle route forestière jusqu'au ruisseau des Pesquis, passant par la terrasse promontoire située sur la parcelle 1061 (section B4)
- le ruisseau des Pesquis

*prolongement de la nouvelle route forestière*

- le chemin des Pesquis à Bages
- la limite Nord <sup>ouest</sup> du lieu dit "Coste de Bajole"
- le chemin départementale n° 105
- la limite nord <sup>ouest</sup> de la parcelle n° 707 (section B3)
- la limite des sections B3/A4
- la limite communale de Bages et de Narbonne
- la limite communale de Bages et de Peyriac-de-Mer jusqu'à la limite des sections B2/B3 de la commune de Peyriac-de-Mer (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département de l'AUDE et aux maires des communes de BAGES et de PEYRIAC-de-MER qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 6 mai 1974

Pour le Ministre et par Délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Signé : R. BOCQUET

Signé : Nancy BOUCHE

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

**Bages et Peyriac-de-Mer.** — Ensemble formé par l'agglomération et les bordures de l'étang de Bages et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre depuis la limite communale entre Bages et Peyriac-de-Mer :

*Commune de Peyriac-de-Mer* : la limite des sections B 2/B 3; la limite des sections B 3/B 1; la limite des sections B 1/C 1; le chemin de Peyriac-de-Mer à Estarac; la limite communale entre Peyriac-de-Mer et Bages.

*Commune de Bages* : le ruisseau bordant les parcelles n<sup>os</sup> 763, 764, 770 (section A 3); la limite nord des parcelles n<sup>os</sup> 770, 774, 773 (section A 3); le C.V. ordinaire n<sup>o</sup> 2 d'Estarac à Bages; la limite nord et est de la parcelle n<sup>o</sup> 785, section A 3 (domaine d'Estarac); le C.V. ordinaire n<sup>o</sup> 2 d'Estarac à Bages; la limite ouest du lieudit « La Coste d'Estarac »; la limite des sections A 3 et B 4; la limite ouest du lieudit « Coste d'Estarac et Boutarel »; la ligne fictive traversant la parcelle n<sup>o</sup> 1390 depuis l'angle est de la parcelle n<sup>o</sup> 1395 jusqu'à l'angle nord de la parcelle n<sup>o</sup> 1389 et passant par l'angle ouest de la parcelle n<sup>o</sup> 1386 et par la limite nord-ouest de la parcelle n<sup>o</sup> 1387 (section B 4) [nouvelle route forestière]; le prolongement de la nouvelle route forestière jusqu'au ruisseau des Pesquis, passant par la terrasse promontoire située sur la parcelle n<sup>o</sup> 1061 (section B 4); le ruisseau des Pesquis; le chemin des Pesquis à Bages; la limite nord du lieudit « Coste de Bajole »; le C.D. n<sup>o</sup> 105; la limite nord de la parcelle n<sup>o</sup> 707 (section B 3); la limite

des sections B 3/A 4; la limite communale de Bages et de Narbonne; la limite communale de Bages et de Peyriac-de-Mer jusqu'à la limite des sections B 2/B 3 de la commune de Peyriac-de-Mer (point de départ) [S. Ins. : 6 mai 1974].